

# VD\_GERICHTE JL17.047915 vom 5. März 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-03-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JL17.047915](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JL17.047915)

FR: VD\_GERICHTE JL17.047915 du 5 mars 2018

IT: VD\_GERICHTE JL17.047915 del 5 marzo 2018

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est ouvert contre les décisions finales de première instance pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Aux termes de l'art. 314 al. 1 CPC, si la décision a été rendue en procédure sommaire, le délai pour l'introduction de l'appel et le dépôt de la réponse est de dix jours à compter de la notification de la décision. Les citations, les ordonnances et les décisions sont notifiées par envoi recommandé ou d'une autre manière contre accusé de réception (art. 138 al. 1 CPC). L'acte est réputé notifié lorsqu'il a été remis au destinataire, à un de ses employés ou à une personne de seize ans au moins vivant dans le même ménage (art. 138 al. 2 CPC).

### E. 1.2

En l'espèce, le litige porte sur une ordonnance d'expulsion rendue dans le cadre d'une procédure de protection pour les cas clairs, soumise à la procédure sommaire (art. 257 CPC). Par conséquent, l'ordonnance du 25 janvier 2018 pouvait faire l'objet d'un appel dans un délai de dix jours à compter du lendemain de sa notification (art. 248 let. b et 314 al. 1 CPC). Compte tenu de la notification intervenue le 29 janvier 2018, le délai d'appel de dix jours est arrivé à échéance le jeudi 8 février 2018.

- 4 - Dès lors que le timbre apposé par la poste sur le pli recommandé établit sans doute possible que l'appel a été posté le 26 février 2018 à 16 h 48, sa tardiveté est manifeste, de sorte qu'il peut être déclaré irrecevable sans que l'appelante doive être interpellée (TF 5A\_28/2015 du 22 mai 2015 consid. 3.1.1, RSPC 2015 p. 398 ; TF 1C\_85/2007 du 6 septembre 2007 consid. 3.2).

### E. 2.1

Compte tenu de ce qui précède, l'appel, manifestement tardif, doit être déclaré irrecevable selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC. Le délai de libération des locaux étant échu du fait de l'effet suspensif de l'appel (art. 315 al. 1 CPC), il convient de renvoyer la cause au premier juge pour qu'il fixe, le cas échéant, à l'appelante et à T. \_\_\_\_\_ un nouveau délai pour libérer les locaux litigieux.

### E. 2.2

Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 11 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.